

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1835.

Proposition de M. GENDEBIEN relative au traitement des officiers de la Garde civique mobilisée.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc. ,

Considérant qu'aux termes des art. 36, 37, 50 et 66 de la loi du 31 décembre 1830, la garde civique ne peut être placée que dans deux positions :

1° De service sédentaire ;

2° De mobilisation ;

Considérant que par la loi du 4 avril 1831, le congrès a autorisé la mobilisation de la garde civique, et que, par la loi du 29 décembre 1831, la Chambre a autorisé le gouvernement à prolonger le service du premier ban de la garde civique jusqu'à la conclusion de la paix avec la Hollande ;

Considérant que, par les arrêtés des 13 avril et 7 juin 1831, le Régent a mobilisé le premier ban de toutes les gardes civiques de la Belgique ;

Considérant qu'aussi long-temps que ces dispositions ne seront pas révoquées, les officiers du premier ban de la garde civique doivent, aux termes des art. 50 et 66 de la loi précitée, être traités sur le même pied que les officiers de l'armée de ligne ;

Nous avons, etc. :

ARTICLE PREMIER.

Aussi long-temps que le premier ban de la garde civique ne sera pas replacé dans la position du service sédentaire, il sera considéré comme mobilisé ; ses officiers recevront, soit la solde d'activité, soit la solde de non-activité, ainsi que les indemnités de fourrages, sur le même pied que les officiers de l'armée de ligne.

ART. 2.

La présente loi sera exécutoire à dater du jour de sa promulgation.

A. GENDEBIEN.